

LE DROIT LIBANAIS AU CROISEMENT DES CIVILISATIONS MÉDITERRANÉENNES¹

« Le droit libanais est, à l'image du pays tout entier,
une mosaïque où s'inscrivent
les méandres d'une longue histoire
et les vicissitudes des temps actuels ».
Catala et Gervais²

**Rodny DAOU, magistrat libanais, docteur en droit de l'Université de Poitiers et de
l'Université Saint-Esprit de Kaslik**

Une mosaïque ...

Le Petit Larousse définit la mosaïque comme « un assemblage de pièces multicolores de matériaux durs, dites tesselles, juxtaposées pour former un dessin et liées par un ciment ». Ce vocable, qui est souvent utilisé pour décrire en un seul mot mon pays, dans ses méandres et ses vicissitudes, me paraît la seule et unique expression pour aborder les difficultés de ce sujet dans ses conflictualités, convergences et continuités. Un sujet qui, à mon sens, comporte en lui-même les éléments d'un croisement de temps, -le passé et le présent-, de géographies, -l'Orient et l'Occident-, et de disciplines variées, notamment -l'histoire et le droit-.

C'est la raison pour laquelle cette intervention sera présentée sous forme d'un assemblage de pièces à travers lesquelles l'histoire du Liban et l'évolution du droit libanais seront teintées par les couleurs de l'Orient et de l'Occident et façonnées par le soleil, le mistral et les vagues de la Méditerranée. Une sorte de mosaïque juridique qui reflète non seulement le tissu social libanais mais l'image de cette honorable assemblée ici présente qui, elle aussi, rassemble une pléiade de juristes, praticiens et étudiants doctorants, venus de différents pays et de divers horizons du pourtour méditerranéen.

Mesdames et Messieurs,

¹ Communication prononcée à Aix-Marseille Université le 5 octobre 2018 lors du Séminaire intitulé « Droit et civilisation en Méditerranée : vers une culture juridique commune ? » et organisé par la Faculté de Droit et de Science politique d'Aix-Marseille, l'École doctorale des juristes méditerranéens (EDJM) et l'École doctorale de Droit du Moyen-Orient (EDDMO).

² P. Catala, A. Gervais et collaborateurs, *Les systèmes de droit contemporain XV – Le droit libanais*, T. I, Livre du Cinquantenaire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Beyrouth, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1963, Avant-propos p. IX.

L'École doctorale des juristes méditerranéens (EDJM) et l'École doctorale de Droit du Moyen-Orient (EDDMO), qui organisent cette belle manifestation dans les locaux de la prestigieuse Faculté de Droit de l'Université Aix-Marseille, me font penser aux éminentes écoles de droit du monde romain, parmi lesquelles l'École de Droit de Béryte qui nous permet de remonter dans l'histoire jusqu'au II^{ème} siècle. Cette École, considérée alors comme étant « bien plus célèbre que celle même de Rome »³, constitue dans l'édifice juridique libanais un prodigieux héritage. Le cosmopolitisme humain et culturel de ses professeurs et de ses étudiants, venant d'Europe, d'Afrique, d'Asie mineure et de Constantinople, lui a permis d'être également un centre privilégié de rencontre, de dialogue et de confrontation des particularismes nationaux culturels et conceptuels⁴.

Le droit romain, influencé par les premiers codes nés en *Mésopotamie*, comme le code d'*Ur-Nammu* et le Code d'*Hammourabi*, a été élaboré du II^e siècle au IV^e siècle dans cette célèbre École⁵ ; ce qui a fait dire à certains juristes et historiens que le droit a été conçu au Moyen-Orient⁶.

Un des brillants professeurs et éminents conseillers de cette École fut *Domitius Ulpianus* (170-228) qui, né à Tyr, au sud du Liban, a vécu une partie de sa vie à Beyrouth. Il est considéré comme « un des pères du droit Romain ». Les compilateurs du *Digeste*, qui constitue la partie la plus importante du *Corpus juris civilis* rédigé à l'initiative de *Justinien*, ont largement emprunté aux œuvres d'*Ulpianus*. Mille six cents ans avant le siècle des Lumières, *Ulpianus* a établi le principe selon lequel, si au regard du *ius civile*, les esclaves ne comptent pas, il n'en est toutefois pas ainsi par rapport au droit naturel, car pour ce qui touche à ce dernier, tous les hommes sont égaux⁷.

Ce patrimoine riche et multiséculaire, au niveau tant juridique qu'humain, représente la source principale du droit libanais.

La chute de l'Empire romain d'Occident en 476, suivie de la destruction de Beyrouth et de son École de droit par un tremblement de terre en 551, constituent un tournant important dans l'histoire du Liban, de la région et du monde.

³ P. Collinet, *Histoire de l'École de Droit de Beyrouth*, Sirey, 1925, p. 181.

⁴ J. Tabet, *L'École de Droit de Béryte*, éd. Dar An-Nahar, 2009, p. 12.

⁵ F. Nammour, *le Code civil français : un modèle utilisé au Liban, in Code civil et modèle* (dir. T. Revet), Paris I, LGDJ, 2005, p. 481 et s.

⁶ Gh. Ghanem, *Les lois et les régimes juridiques à travers l'histoire*, Sader, Beyrouth 1991 (ouvrage en langue arabe) ; J. Gaudemet, *Institutions de l'Antiquité*, Sirey 1967 ; E. Revillout, *Les origines égyptiennes du droit civil romain*, Librairie Paul Geuthner, Paris, 1912.

⁷ P. Collinet, « Les preuves directes de l'influence de l'enseignement de Beyrouth sur la codification de Justinien », in *Mélanges Huvelin, Livre du 25^{ème} anniversaire de l'École française de droit de Beyrouth*, Sirey 1938, p. 75 et s. ; J.-M. Mousseron, « La réception au Proche-Orient du droit français des obligations », RIDC, 1968, p. 47 ; J. Tabet, *op.cit.*, p.p. 61-67.

Au milieu du VII^e siècle, Beyrouth fut prise lors de la conquête arabe « sans que l'École de droit eu repris naissance »⁸. Et dès lors, le droit romain commence à décliner au profit des nouveaux préceptes de la chari'a islamique ; la religion a ainsi son mot à dire sur le droit et ces nouveaux préceptes deviennent la source principale de législation.

Toutefois, l'extension du droit musulman dans les pays du Proche-Orient n'a pas été absolue. La coupure avec les systèmes juridiques occidentaux n'a jamais été complète et l'influence des valeurs humaines sur l'évolution du droit a toujours persisté.

Un certain nombre de théologiens musulmans et surtout d'ulémas libanais « ont brillé en toutes époques dans tout l'espace du monde islamique »⁹ grâce à ce mélange de cultures. Parmi ces brillants ulémas l'Imam libanais *El-Ouzai* qui a conçu au VIII^e siècle, une doctrine propre, portant son nom, dans laquelle il promeut et prêche la justice, la tolérance mais surtout la « fraternité humaine ». Sa doctrine fut appliquée par les *kadis* musulmans en Syrie et au Liban durant 200 ans avant d'y être remplacée par les deux doctrines *hanéfite* et *chafite*.

À l'époque des croisades (1096-1291), le droit romain « proche-oriental » de *Justinien* a connu un regain :

« les communautés chrétiennes installées dans les régions islamisées maintenaient vivante une législation gréco-latine héritée de Justinien ». Il n'est pas exclu que ce soit par l'intermédiaire des « croisés que l'Occident ait reçu les premières bribes de l'œuvre de Justinien », ce qui lui a permis de retrouver ses sources juridiques d'origine et de reprendre à partir du XII^e siècle l'essor du droit romain « qui devait plus tard avoir une grande importance dans l'édification de la théorie des obligations. »¹⁰

Avec les *mamelouks* (1292-1516), le Liban traverse l'une des périodes les plus sombres de son histoire. Un véritable choc de civilisations s'est produit pendant près de deux siècles, toutes communautés confondues. Les *mamelouks* dévastent le Liban. Ils pratiquent la politique de la « terre brûlée » : les villes sont détruites et leurs habitants exterminés. D'une part, les *mamelouks* accusent les chrétiens - *dhimmis*¹¹ - d'avoir noué alliance avec les croisés et ils font brûler vif leur patriarche *Gebraël Hjoula* à Tripoli en 1365. D'autre part, ils accusent les communautés musulmanes non sunnites d'hétérodoxie. Selon l'historien et le juriste *Edmond Rabbath* si, durant cette période « les Dhimmis devaient continuer de bénéficier du statut légal que la chari'a leur garantit, aucun quartier ne pouvait être laissé aux dissidents de l'Islam, Nossairiés, Ismaïliés, Druzes et Chiites, dont les groupements fermés apparaissent en tâches nombreuses sur toute l'étendue du territoire. Une politique déterminée,

⁸ P. Collinet, *op.cit.*, p. 58 : « Beyrouth était encore en ruines en l'an 600 ; elle tomba facilement aux mains des musulmans en 635, sans que l'École de Droit eût repris naissance ».

⁹ J. Tabet, *op.cit.*, éd. Dar An-Nahar, 2009, p. 25.

¹⁰ J. Ducruet, *Livre d'Or, 1913-1993*, Université Saint-Joseph de Beyrouth, Faculté de Droit, de Sciences politiques et économiques, 1995, p. 16 in J. Tabet, *L'École de Droit de Béryte*, Imprimé par Dergham sarl, Beyrouth, 2004, p. 14.

¹¹ En arabe : ذمّي, terme historique du droit musulman qui désigne un citoyen non-musulman d'un État musulman.

destinée à les fondre à jamais dans la masse sunnite, leur fut appliquée, poussée, en certains endroits, jusqu'à l'annihilation totale. »¹²

Face à ces atrocités, les différentes communautés libanaises commencent à s'interroger non seulement sur leurs droits et devoirs respectifs mais aussi sur leur avenir dans cette région du Levant.

Durant les quatre siècles de l'Empire ottoman (1516-1918), les différentes communautés libanaises chrétiennes et musulmanes retrouvent progressivement leur place et les prémices d'une mosaïque communautaire commencent à apparaître.

« La Sublime Porte considérait la population de l'Empire, non comme un ensemble d'individus avec lesquels elle devait traiter directement, mais plutôt comme un certain nombre de groupes communautaires (en turc « millet »). Ces communautés se virent institutionnalisées en personnes de droit public jouissant de certaines prérogatives législatives, administratives et judiciaires¹³. Le Hatti-Humayoun de Gul-Hane pérennisa ces prérogatives. »¹⁴

Ainsi, le droit de chacune des communautés était préservé mais avec une prédominance du droit musulman.

Les règles juridiques applicables sous l'Empire ottoman, dans les régions libanaises et syriennes, étaient celles de la *Sublime Porte* qui avait beaucoup emprunté aux systèmes juridiques occidentaux. Ainsi, sous *Selim III*, en 1839, les codifications napoléoniennes exercent une influence sur les codes ottomans surtout en matières commerciale, pénale et de procédure civile, sans toucher aux droits de la famille et des successions dont l'organisation et l'application ont été laissés sous l'autorité de la hiérarchie propre de chaque communauté¹⁵.

Quant au droit civil ottoman, formé principalement du *Medjellé* de 1869, il a fait l'objet d'une codification distincte dont les sources et les procédés d'inspiration hanafite, restent à l'écart du modèle napoléonien. Les dispositions du *Medjellé* demeurent en vigueur au

¹² E. Rabbath, *La formation historique du Liban politique et constitutionnel*, Beyrouth, Publications de l'Université libanaise, 1973, p.p. 164-165.

¹³ La population des communautés chrétiennes au Liban a augmenté considérablement sous l'Empire ottoman. Du XVI^e au XIX^e siècle la frontière de leur présence s'est déplacée vers le sud. De *Bikfaya*, au milieu du Liban actuel jusqu'à *Rmeich* et *Kleiya* à la frontière sud du Liban actuel.

¹⁴ Communication du Premier président de la Cour de cassation libanaise Jean Fahed à Budapest, le 23 avril 2015, « Dialogue et identité, le Proche Orient à la découverte de soi et de l'autre dans une communauté de synthèse », publiée dans la revue libanaise *AL-Adel* 2015, p. 1258 et s.

¹⁵ N. Lyan, Séminaire du programme EuroMed Justice sur les Systèmes judiciaires, Athènes, 12-15 février 2007, « Gestion et administration de la justice : gestion des procédures, informatisation » - « Système judiciaire du Liban » (en ligne <https://www.ahjucaf.org/liban-cour-de-cassation>).

Liban jusqu'à la promulgation du Code des obligations et des contrats où elles cessèrent partiellement de s'appliquer¹⁶.

À l'issue des événements sanglants de 1860 entre druzes et chrétiens, la Montagne libanaise¹⁷ bénéficia d'un régime de semi autonomie (Moutassarifat) vis-à-vis de l'Empire ottoman. Ce régime, contrôlé par les puissances européennes, consacra expressément l'équilibre et le rôle politique des communautés à travers leur participation au pouvoir administratif et judiciaire.

Selon le professeur *Hyam Mallat*, cette période de l'histoire devait connaître le développement d'un droit coutumier dont certaines de ses dispositions ont été intégrées aux législations actuelles libanaises.

« Ce droit coutumier est fondé sur les anciennes traditions du droit romain en matière de statut personnel, de propriété et le recours aux préceptes de la chari'a dans le cadre des institutions publiques adoptées par l'Empire Ottoman dont la conquête de tout le Proche et le Moyen-Orient en 1516 et 1517 devait se perpétuer jusqu'à 1918 date du retrait ottoman de la région moyen-orientale suite à sa défaite aux côtés de l'Allemagne et de l'Autriche-Hongrie.»¹⁸

Le retrait ottoman du Liban en 1918 devait ouvrir une nouvelle période. Du perron de la Résidence des Pins, à Beyrouth, entouré du Patriarche maronite et du grand Mufti, le Général Gouraud proclama le 1^{er} septembre 1920 l'État du Grand Liban.

Cette célèbre proclamation du Général Gouraud fut précédée d'un événement fondateur des pouvoirs de cet État nouvellement créé mais qui est resté discret à l'image même de l'institution créée : la naissance de la Cour de cassation libanaise.

Les pourvois en cassation contre les décisions rendues par les juridictions des provinces de l'Empire déchu ne pouvaient plus être portés devant la Cour de cassation de Constantinople. Afin de ne pas « laisser en suspens pour une période indéterminée la solution de nombreux procès » et « interrompre le cours de la Justice », les autorités mandataires françaises prirent l'initiative de créer un « Tribunal supérieur résidant à

¹⁶ Extrait des travaux de l'Association Henri Capitant, « La circulation du modèle juridique français au Liban », Journées franco-italiennes, 1993, Litec 1994, p. 253 in P. Gannagé, *Au fil du temps – Études juridiques libanaises et proche-orientales*, PUSJ, 2013, p. 13 et s.

¹⁷ Actuellement la région du Mont-Liban.

¹⁸ H. Mallat, *La création de la Cour de cassation au Liban en 1919 – Origines des institutions judiciaires libanaises* (Ouvrage sous presse) : « L'un des aspects les plus significatifs de cette émergence revient aux dispositions du Protocole du Mont-Liban de 1861 amendé en 1864 issu de la Conférence Internationale de Beyrouth de 1861 où pour la première fois dans l'histoire, les puissances du temps : France, Grande Bretagne, Russie, Autriche-Hongrie, Prusse, Italie et l'Empire Ottoman lui-même ont reconnu au sein d'un État - soit donc l'Empire Ottoman - une entité politique autonome qui s'est développée sous la dénomination de la mutassarifiyya du Mont-Liban avec ses frontières reconnues, ses institutions judiciaires, l'exemption du service militaire, l'exemption du paiement des impôts à la Sublime Porte... ».

Beyrouth faisant fonction de Cour de cassation jusqu'à nouvel ordre »¹⁹ doté d'un corps de règles propres qui définissent sa composition, son fonctionnement et ses attributions²⁰.

Il s'agit de l'arrêté n° 452 du 17 juin 1919 signé par le Colonel Copin²¹. Cet arrêté constitue la pierre angulaire d'une Cour suprême libanaise qui a même précédé l'État du Grand Liban proclamé en 1920²². Actuellement centenaire, notre Cour peut être considérée comme la plus ancienne parmi les cours suprêmes des pays du Levant²³. La mise en place de la Cour de cassation libanaise a été également accompagnée durant la même année par « l'organisation du Barreau et de la profession d'Avocat » ; un Ordre des avocats toujours considéré comme bastion des libertés et des droits de l'Homme.

Parallèlement à cette entreprise institutionnelle, la France s'engagea dans la modernisation du droit civil libanais faisant appel à des éminents juristes français pour l'élaboration de certains codes. Ainsi, fut rédigé en 1932 le Code des obligations et des contrats libanais, pour partie inspiré du Code civil français. Confiée à l'origine au magistrat français *Ropers*, la rédaction dudit code fut revue par le doyen *Josserand* et achevée par le Comité consultatif de la législation composé de juristes libanais et français.

Cette modernisation reste cependant limitée à une partie de la législation civile, à l'exclusion du droit des personnes et de la famille soumis depuis le XVIIe siècle et jusqu'à nos jours aux lois du Statut personnel, relatives aux dix-huit communautés religieuses qui composent actuellement la mosaïque confessionnelle libanaise.

Le Statut personnel, reflet juridique de cette mosaïque confessionnelle, est l'une des composantes essentielles du droit libanais. Il est régi par l'arrêté n° 60 LR du 13 mars

¹⁹ Arrêté n° 452 du 17 juin 1919, Recueil des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, Répertoire des arrêtés, 1919-1932, par Georges Tiret, Imprimerie Jeanne d'Arc, p. 35.

²⁰ Arrêté n° 1210 du 20 avril 1920, Recueil des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, *ibid*, p. 50. C'est par l'arrêté n° 954 du 15 juillet 1921 signé par le Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban Gouraud que le Tribunal supérieur de Beyrouth a fonctionné sous la dénomination de « Cour de cassation ». (cf. Recueil des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, année 1921, Vol. II, p. 231).

²¹ Léon Albert Maurice COPIN : né le 4 juin 1878 à Reims (Marne) et décédé le 9 janvier 1978 à Paris. Il fut alors Chef du contrôle administratif du Haut-Commissariat du Gouvernement au Levant.

²² J. Fahed, « Préserver l'accès au juge suprême : les limitations volontaires », Justice et Cassation, Dalloz 2017, p. 459 : « La création de la Cour suprême du Liban a précédé même la création de l'Etat du Liban moderne ».

²³ C. Aboussouane, *De la montagne du Liban à la Bastide Royale de Fleurance*, Mémoires et souvenirs, éd. Les Cahiers de l'Est, 2008, p. 66 : François Georges-Picot confia à un juriste libanais : « La France va créer un Grand-Liban islamo-chrétien indépendant réunissant ses provinces démantelées en 1840 et il est important d'y établir d'ores et déjà la structure des Services judiciaires d'un Etat de Droit qui sera le pilier et les assises de sa constitutionnalité juridique. »

1936 du Haut-Commissaire de la République française pour la Syrie et le Liban. Cet arrêté donne à chacune des communautés, dénommées « historiques »²⁴ par ledit arrêté, une compétence de législation et de juridiction dans le domaine du mariage, du divorce, de la filiation, des successions, etc. Ce pan du droit est régi par différentes lois régissant les dix-huit communautés religieuses reconnues officiellement par l'Etat²⁵.

Ainsi, le Statut personnel des communautés musulmanes s'étend à tous les aspects de la famille, y compris l'aspect patrimonial (notamment les successions), alors que pour les communautés chrétiennes, les successions sont régies par une loi civile dite « loi sur les successions des non-musulmans du 23 juin 1959 » et sont soumises à la compétence des tribunaux civils. Les communautés chrétiennes ne relèvent des tribunaux religieux que pour le mariage et la filiation.

Les tribunaux religieux des communautés chrétiennes ne font pas partie de l'organisation judiciaire de l'État libanais. En revanche, les tribunaux communautaires musulmans y appartiennent et les magistrats qui y siègent sont des fonctionnaires nommés et rémunérés sur le budget de l'État.

Force est de constater qu'à la différence du droit des biens, du droit des obligations, ou encore du droit pénal, le mariage, la filiation, et le divorce ne relèvent pas du droit civil unifié mais des lois propres aux communautés. Cette double particularité du droit libanais : un droit laïc unificateur et un droit religieux fédérateur, ne doit pas être une source de division mais bien au contraire un élément de richesse.

Ainsi donc, nous pouvons redire à la suite du professeur Pierre Gannagé que :

« La révélation et la raison constituent les sources premières des systèmes juridiques qui, malgré leur diversité, puisent en elles leur force et leurs points de communication. Les exigences de l'une, comme l'observait le Pape Jean-Paul II (Lettre encyclique *Fides et ratio* 1998) rejoignent très souvent celles de l'autre. L'une et l'autre portent en effet en elles un potentiel d'universalité qui peut toujours rapprocher les hommes et les sociétés. »²⁶

Toutefois, il est important de signaler que dans le cas du droit libanais le caractère obligatoire du Statut personnel, quoiqu'à connotation religieuse, ne tire pas sa légitimité

²⁴ L'article 1^{er} de l'arrêté n° 60 LR du 13 mars 1936 : « Sont légalement reconnues, en tant que communautés à Statut personnel, les communautés historiques dont l'organisation juridique et judiciaire est fixée par un acte législatif ».

²⁵ Les chrétiens comptent douze communautés différentes (maronite, grec-orthodoxe, grec-catholique melkite, arménien apostolique, arménien catholique, syrien-orthodoxe, syrien-catholique, assyrien, chaldéen, copte orthodoxe, latin et protestant), les musulmans sont représentés par cinq communautés différentes (chiite, sunnite, druze, ismaélien et alaouite) et une communauté juive.

²⁶ P. Gannagé, *Au fil du temps – Études juridiques libanaises et proche-orientales*, PUSJ, 2013, p.p. 105 et 106

d'un droit divin. L'Etat libanais n'est pas un État théocratique mais un État laïc. « L'autorité civile n'appartient qu'à l'État : c'est lui qui reconnaît et légitime les pouvoirs des communautés dans les matières du Statut personnel ; il lui appartient de la même manière de les contrôler, de les restreindre ou même de les supprimer »²⁷.

Une autre spécificité du Statut personnel libanais est qu'il est égalitaire dans la mesure où, en cas de conflit entre deux statuts personnels, aucun ne domine l'autre. Dans d'autres pays arabes, en cas de conflit de statuts personnels, c'est la chari'a islamique qui s'applique : « on relève des protestations en Égypte et ailleurs pour que les statuts personnels soient égaux »²⁸.

Malgré ces spécificités, l'application du Statut personnel peut amener parfois à des convergences entre les juridictions laïques et les juridictions confessionnelles, d'une part, et entre les juridictions confessionnelles d'autre part. Ces convergences peuvent mettre la cohérence du système judiciaire libanais en cause et la cohésion de la mosaïque en jeu²⁹.

Gardienne de la justice et sentinelle du droit, la Cour de cassation, réunie en Assemblée plénière, est la seule à pouvoir garantir la cohérence de l'ensemble du système judiciaire libanais et l'égalité de traitement des justiciables concernant leur droit fondamental d'accès à la justice.

Dans sa communication prononcée lors de la journée de droit organisée à l'Assemblée nationale en France, Jean Fahed, Premier président de la Cour de cassation libanaise a considéré que :

« Ce droit à l'égalité de traitement est assuré par un droit au recours que l'on peut qualifier de fédérateur, qui s'exerce par tous les justiciables devant l'Assemblée plénière. Ce recours est ouvert contre toute décision définitive rendue par des tribunaux confessionnels entachée du vice d'incompétence ou basée sur une atteinte à une formalité substantielle relevant de l'ordre public procédural³⁰. La décision sera annulée et le dossier renvoyé à l'ordre compétent pour y être statué à nouveau³¹. Les décisions ainsi rendues par l'Assemblée plénière vont délimiter le champ d'application du droit communautaire et garantir les droits

²⁷ M.-C. Najm, « Pour une législation civile unifiée de la famille au Liban », Travaux et Jours, n° 74, automne 2004, p. 131 et s.

²⁸ A. Messarra, « II. Droit public méditerranéen : réhabiliter et moderniser le pluralisme juridique », 1er Colloque international du Laboratoire méditerranéen de droit public à l'Université du Maine en France (LMPD), L'Orient-Le Jour, 28/11/2015 (en ligne <https://www.lorientlejour.com/article/957487>).

²⁹ N. Habillat, « Du quai de l'horloge à l'avenue Sami El Solh », Discours prononcé le 1^{er} décembre 2015 lors de la séance solennelle de rentrée de la Conférence du stage des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, publié par l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, p. 20.

³⁰ Tel les principes directeurs du procès (libre accès au prétoire, aux voies de recours, violation des droits de la défense, du principe dispositif)

³¹ Dans le même ordre d'idées le législateur libanais a imposé l'exécution des décisions des tribunaux confessionnels à travers le bureau exécutif ce qui donne au juge de l'exécution le moyen d'assurer cette même égalité de traitement.

fondamentaux des justiciables devant les tribunaux confessionnels et ainsi préciser le contour de la jurisprudence de ceux-là. »³²

Depuis quelques décennies, le droit libanais se trouve confronté à un double défi. D'une part, il est au contact avec le système anglo-américain qui concurrence notre modèle romano-germanique. D'autre part, il est influencé par différentes cultures occidentales qui véhiculent parfois des conceptions areligieuses et trop libérales contredisant le caractère conservateur des sociétés orientales, en général, et l'esprit des dispositions du Statut personnel des différentes communautés libanaises, en particulier.

En effet, la première question liée à l'influence anglo-américaine n'est pas propre au Liban. Il s'agit d'un phénomène mondial qui accompagne les tendances modernes du commerce international, de l'arbitrage, de *plea bargain* en matière pénale, de la technologie etc., conçues en grande partie par les anglo-saxons. Dans ce contexte, le droit français lui-même, qui résiste, perd quand-même une partie de sa spécificité sous l'effet de la mondialisation et de l'eupéanisation. Malgré la forte attraction qu'exercent ces tendances et la facilité pour le Libanais de s'adapter à toutes les cultures³³, il faut nous atteler à conserver notre prodigieux patrimoine juridique, enraciné dans l'histoire et les valeurs humaines, fiable par ses sources juridiques, et riche de son Statut personnel, tout en réservant à l'influence anglo-saxonne des domaines restreints liés notamment au commerce international et à la nouvelle technologie.

Concernant la deuxième question, elle peut être abordée par la proposition d'une modernisation du Statut personnel compatible avec l'évolution de la société civile au Liban. En fait le régime libanais, par l'arrêté 60 LR du 13 mars 1936, prévoyait la création d'une communauté de droit commun, comme dans l'ex-Yougoslavie et à Chypre, ce qui implique la possibilité de ne pas être membre d'une communauté³⁴ sans être obligatoirement catégorisé « athée chrétien » ou « athée musulman »³⁵. La mise en place de cette communauté peut faire partie de l'essence même du Liban, pays des libertés et des droits de l'homme, et ne contredit pas les religions fondées toutes sur le précepte « Point de contrainte en religion ».

³² J. Fahed, « Préserver l'accès au juge suprême : les limitations volontaires », Justice et Cassation, Dalloz 2017, p. 463.

³³ Le peuple libanais a toujours été un peuple ouvert à toutes les cultures et trilingue, savoir du temps de l'Empire byzantin, s'exprimant en araméen ou syriaque, grec et latin, et actuellement il parle l'arabe, le français et l'anglais.

³⁴ A. Messarra, « Les garanties constitutionnelles des libertés religieuses au Liban », Orient-Le Jour, 16/7/2015 (en ligne <https://www.lorientlejour.com/article/934704>)

³⁵ cf. J. Nammour, « Les identités au Liban, entre complexité et perplexité », Cités 2007/1, n° 29, p. 49 ; N. Habillat, *op. cit.*, p. 16.

Pour conclure,

À cet assemblage de pièces juxtaposées révélateur des différentes civilisations de l'histoire du Liban, il nous manque le ciment pour agglomérer ces substances variées dans un beau tableau naturel à l'image des fameuses stèles historiques de *Nahr-El-Kalb*.

Le recours aux valeurs humaines universelles et aux principes des droits fondamentaux prônés depuis deux mille ans par *Ulpian et l'Imam Ouzai* me semble le meilleur ciment à la « juridiversité » libanaise. Ainsi, l'unification s'établira mais dans le respect de la diversité.

Pour ce faire, le Liban doit reprendre sa place comme laboratoire de foi pour les différentes communautés religieuses, centre privilégié de dialogue entre les différentes civilisations, ...et un phare juridique pour l'Orient et l'Occident en faisant renaitre de ses cendres, l'esprit de l'Ecole de Béryte. Ainsi, il donnera « le meilleur exemple au défi actuel de la mondialisation des mosaïques communautaires, ethniques et religieuses en Europe et dans presque tous les pays »³⁶.

Enfin, puissent les Libanais apprendre les leçons « de l'histoire » afin de ne pas réitérer « dans l'histoire » les fautes du passé³⁷ et, de ce fait, tourner la tête, comme Janus, vers un avenir promettant pour le pays du Cèdre et devenir les ferments de la construction d'une culture juridique commune en Méditerranée.

Merci de votre attention.

Rodny DAOU
Magistrat rattaché au Secrétariat
du Conseil supérieur de la magistrature
Juge unique à Beyrouth
Enseignant à la Faculté de Droit de l'USEK

³⁶ cf. Communication du Premier président de la Cour de cassation du Liban Jean Fahed à Budapest, *op. cit.*, p.1264.

³⁷ A. Messarra, Cours de droit constitutionnel à la Faculté de Droit de l'USEK, 1992-1993 :

"علينا أن نتعلم من التاريخ وليس في التاريخ"